



CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION GOXOAN

Entre

La Municipalité de Bassussarry représentée par Paul BAUDRY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016,
et désignée sous le terme « la municipalité », d'une part,

Et

La Crèche Goxoan, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Bassussarry, représentée par Mme Mylène CAUBET, sa présidente,
et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

Preamble

Considérant le projet initié et conçu par l'association, à savoir « la création, le développement, et la gestion d'une structure d'accueil permanent et temporaire pour les enfants de moins de 6 ans et de leur donner les soins nécessaires à leur développement psychomoteur, grâce à un personnel qualifié » conforme à son objet statutaire.

Considérant que l'action poursuivie par l'association Goxoan participe ainsi de la politique sociale de la municipalité dans le domaine de la petite enfance.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

Article 1^{er}. Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante, laquelle fait partie intégrante de la convention :

– Accueil prioritaire des enfants de moins de 6 ans résidents sur la commune de Bassussarry, dont les parents travaillent et dans la mesure des disponibilités de la structure.

Dans ce cadre, la municipalité contribue financièrement à ce service.

La municipalité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2. Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an.

Article 3. Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 293.301€, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe II.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'association indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la commune, établi en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en oeuvre de

M. Goxo (c) 21/2/2016

l'action de l'association Goxoan conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent tous les coûts directement liés à la mise en oeuvre de l'action, qui :

- . sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ;
- . sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- . sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- . sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- . sont dépensés par l'association Goxoan ;
- . sont identifiables et contrôlables ;

3.3. Lors de la mise en oeuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en oeuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

Article 4 Conditions de détermination de la contribution financière et du loyer

4.1. Pour l'année 2015, la municipalité contribue financièrement pour un montant de 86.000 euros.

4.2. Les contributions financières de la municipalité mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- la délibération du Conseil municipal ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par la municipalité que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

4.3. Au titre de la mise à disposition des locaux à l'association, celle-ci s'engage à verser à la commune un somme de 7744,08 €.

Article 5. Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La municipalité verse le montant global de la subvention, soit 86 000 euros, à la notification de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6. Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre la municipalité et l'association.

- les comptes annuels ;

- le rapport d'activité.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 7. *Sanctions*

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la municipalité, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La municipalité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. *Evaluation*

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

La municipalité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Article 9. *Contrôle de la municipalité*

La municipalité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en oeuvre du service.

La municipalité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la municipalité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11. *Conditions de renouvellement de la convention*

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

Article 12. *Avenant*

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la municipalité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13. *Résiliation de la convention*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14. *Recours*

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour l'association :
La présidente

Le Maire